

Arrêt

n° 222 020 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de cousin d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [K.A.] (NN xxxx), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du lien de parenté, des documents relatifs aux revenus de l'ouvrant droit et une attestation émanant d'un représentant de la localité turque de Maltepe datée du 21/09/2017.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, monsieur [K.E.] n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance.

Si l'intéressé a apporté une attestation de la commune de Maltepe en Turquie déclarant qu'il n'a pas de revenu et qu'il est à charge de monsieur [K.A.], il n'a pas étayé cette attestation par des documents établissant qu'il était sans ressource dans son pays de provenance et qu'il a bénéficié d'une aide de monsieur [K.A.] lui permettant de subvenir à ses besoins.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [K.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 2° de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.10.2017 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.2. Le 22 mai 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de cousin d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante.

1.3. Le 14 mars 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de cousin d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation (annexe 19ter).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Par un courrier daté du 16 avril 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 22 mai 2018, demande qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 26 octobre 2018.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence d'une telle décision sur le maintien de son intérêt au présent recours, la partie requérante estime maintenir un intérêt « tant qu'elle n'a pas été mise en possession d'un titre de séjour ». La partie défenderesse soutient, quant à elle, l'absence d'intérêt de la partie

requérante à la poursuite du présent recours au regard de la nouvelle décision de refus de séjour du 22 mai 2018 et de la nouvelle demande de séjour introduite le 14 mars 2019 toujours sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. A cet égard, le Conseil observe que la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée est fondée sur l'absence de démonstration par la partie requérante de sa qualité de membre de famille à charge de la personne avec qui elle demande le regroupement familial, fondée sur une attestation de la commune de Maltepe, en Turquie, du 21 septembre 2017.

En ayant introduit, postérieurement aux actes attaqués, une nouvelle demande, en la même qualité, sur la base d'éléments nouveaux, dont une nouvelle attestation de la même commune de Maltepe du 18 avril 2018 tendant à démontrer le caractère à charge précédemment contesté, la partie requérante a introduit une procédure ayant amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation actualisée des éléments de la cause et à prendre une nouvelle décision qui se substitue à la précédente.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour qui constitue la première décision attaquée.

2.2.2. S'agissant toutefois de la deuxième décision attaquée, il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours. Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

La partie requérante dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 41 § 1 et 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

Elle rappelle la teneur de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 qui dispose que « *les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* » ainsi que celle de l'article 42 de ces mêmes lois coordonnées qui prévoit que « *les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi* ».

Elle fait valoir que l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et l'Office des étrangers sont des services centraux au sens de cette disposition et que par « particuliers », on entend les Belges et les étrangers qui se trouvent en Belgique, donc également les étrangers qui introduisent une demande de séjour sur base de l'article 47/1 et s. de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt n° 82.642 du 7 juin 2012).

Elle expose qu'en raison de l'absence de formulaires de demande en langue allemande, sa demande a été transmise en langue française à l'Office des étrangers alors qu'il ne fait aucun doute qu'elle s'est adressée en langue allemande aux services communaux afin d'introduire sa demande de regroupement familial. Elle affirme que ces derniers ont alors traduit la demande afin que les formulaires mis à disposition par l'Office des étrangers puissent être utilisés en allemand.

Elle relève également que le regroupant est un Allemand, que la commune de Raeren se situe dans la région linguistique allemande et que toutes les pièces jointes à la demande ont été traduites en allemand.

Elle estime qu'il y a donc lieu de considérer qu'elle s'est adressée en langue allemande à l'Office des étrangers et qu'il appartenait à ce dernier de lui répondre dans la langue utilisée - *quod non*, en manière telle que la décision du 27 mars 2018 est nulle. Elle rappelle que la législation sur l'emploi des langues est d'ordre public (CCE, arrêt n° 154.694 du 19 novembre 2015) et qu'en conséquence « la décision contestée doit donc être annulée et suspendue pour violation de l'emploi des langues ».

Elle sollicite qu'à titre subsidiaire, soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle: « Les articles 41 § 1 et 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution interprété en ce sens que c'est la langue du formulaire mis à disposition par l'Office des étrangers qui détermine la langue dans laquelle un étranger s'est adressé à ce service et dans lequel ce service doit répondre, même si cet étranger à fait l'usage de l'allemand auprès des services communaux lors de l'introduction de sa demande et que toutes les pièces jointes à la demande sont rédigé en allemand, alors que lesdits formulaires n'existent pas en allemand, tel que les administrés germanophones n'ont pas la possibilité d'obtenir une décision dans leur langue, alors que cette possibilité existe pour les administrés francophones et néerlandophones ? »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation des articles 7, 47/1-3, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et matérielle (erreur manifeste d'appréciation), de l'article 8 de la CEDH ».

Sous un sous-titre « Dispositions applicables à la décision de refus de séjour et à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante rappelle le libellé et les notions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

Sous un sous-titre « Dispositions applicables à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante rappelle le libellé des articles 74/13 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes et jurisprudences y applicables relatifs à la prise en compte des droits fondamentaux avant la prise d'un ordre de quitter le territoire. Or, en l'occurrence, elle fait valoir avoir déposé une attestation du président de son quartier dans laquelle il est certifié qu'elle n'avait pas de revenus avant son arrivée en Belgique et que ses besoins étaient pris en charge par son cousin. Elle expose que cette attestation a donc été délivrée par une autorité compétente de son pays - ou du moins pouvait-elle légitimement le considérer - qui avait connaissance de ses revenus et du soutien financier qu'elle recevait. Or, la partie défenderesse écarte cette attestation sans expliquer les raisons pour lesquelles elle n'est pas conforme aux dispositions légales prévalant en la matière ni pourquoi cette attestation n'est pas suffisante alors qu'elle établit clairement qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine et qu'elle y bénéficiait de l'aide de son cousin. Elle en conclut à une motivation stéréotypée.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle constate que la décision attaquée fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant alors que ni elle, ni son cousin n'ont d'enfants. Quant à la vie familiale, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer lapidairement que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales, sans expliquer pour quelles raisons, alors qu'indépendamment de la question du droit de séjour, elle avait l'obligation de prendre en considération sa vie familiale. Elle en conclut qu'il n'y a donc pas eu de véritable examen au regard de l'article 74/13 susvisé, même si la décision le mentionne car elle ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa vie familiale avec son cousin en Belgique ne s'oppose pas à un renvoi en Turquie au sens de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif comporte une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au séjour, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et rédigée en langue française. Le Conseil estime que la circonstance que cette demande a été rédigée en langue française, par une autorité locale, suffit à démontrer que la partie requérante a elle-même fait l'usage de cette langue lors de l'introduction de sa demande auprès de l'autorité communale compétente. De surcroît, force est de constater que le courrier électronique du 23 novembre 2017 confirmant que l'administration communale compétente a transmis l'attestation susmentionnée à la partie défenderesse, a été établi en langue française.

Quant aux affirmations selon lesquelles « En raison de l'absence de formulaires de demande en langue allemande, la demande de Monsieur [K.] a été transmis en langue française à l'Office des étrangers. Il n'y a cependant pas de doute que Monsieur [K.] s'est adressé en langue allemande aux services communaux afin d'introduire sa demande de regroupement familial. Ces derniers ont alors traduit la demande afin que les formulaires mises à disposition par l'Office des étrangers puissent être utilisés en allemand », le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle celles-ci « ne sont aucunement démontées ».

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en prenant la décision attaquée en langue française.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la question préjudicielle suggérée par la partie requérante n'est pas nécessaire, *in specie*, au Conseil pour rendre sa décision, les allégations de la partie requérante quant à la discrimination alléguée n'étant pas démontées.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1.1. Sur le second moyen relatif au sous-titre « Dispositions applicables à l'ordre de quitter le territoire », le Conseil observe, à titre liminaire, que la première partie de l'argumentation de la partie requérante à cet égard vise en réalité la contestation de la décision de refus de séjour en amenant le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'attestation déposée. Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

4.2.1.2. Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et à la prise en compte de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée et de la note de synthèse figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse en a dûment fait application et a motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard. Elle a constaté, d'une part, que « *l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [K.]* » et, d'autre part, « *que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1,2° de la loi du 15/12/1980* », sans être valablement contredite par la partie requérante. Quant à l'article 8 de la CEDH, à supposer qu'une vie familiale soit établie entre la partie requérante et son cousin, il convient de souligner qu'elle ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que celle-ci se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

4.2.2. Le second moyen en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT